

REGLEMENT INTERIEUR FNP – modifications validés en CNR du 18.11.2017

Le présent règlement intérieur a pour but de fixer les modalités d'application des statuts de la Fédération Nationale des Podologues.

Article 1

L'adhésion à la Fédération Nationale des Podologues implique ipso facto la connaissance des statuts et du présent règlement intérieur, et de ce fait, leur respect absolu.

Sur proposition du Conseil d'Administration National ou d'un des syndicats régionaux affilié à la Fédération, des modifications ou adjonctions à ce règlement intérieur peuvent être présentées au plus proche Conseil National des Régions (CNR) dont elles doivent figurer à l'ordre du jour.

Les Président –e- s de région se doivent de remettre systématiquement un exemplaire des statuts et RI de la FNP après chaque AG pour les nouveaux administrateurs /trices.

Les nouvelles dispositions sont mises en application après le vote du Conseil National des Régions.

Article 2

Chaque syndicat régional affilié doit verser une quote-part par adhérent à la Fédération. Cette règle s'applique à tous les syndicats régionaux sans qu'aucune dérogation (à l'exception des jeunes diplômés) ne puisse être sollicitée. Le Conseil d'Administration National reste toujours à même d'examiner les cas particuliers.

La quote-part est fixée chaque année en fonction du budget prévisionnel sur proposition du/de la trésorier -ère fédéral –e- et approuvée par vote du Conseil National des Régions. Cette somme varie selon les cas :

- . gratuité pour l'année N d'obtention du DE + N+ 12 mois (soit pour 18 mois)
- . pour les années N+2 et N+ 3 qui suivent le DE : 50% de la quote part

Si une nouvelle adhésion est prise dans le 2eme semestre de l'année, il sera exigé une demi quote-part.

Les syndicats régionaux doivent envoyer à la FNP avant le 20 février de l'année la liste des adhérents cotisants accompagnée du règlement de la quote part fédérale. Ils enverront à la FNP les quote parts des adhésions complémentaires tout au long de l'année.

Pour les adhésions envoyées à la FNP à partir de mai de l'année en cours, la revue dématérialisée sera mise à disposition pour les premiers mois de l'année.

Les adhérents qui n'auront pas renouvelé leur adhésion à la date du 20 février de l'année concernée ne recevront plus la revue jusqu'au renouvellement de leur adhésion.

Article 3

Une revue professionnelle est éditée par la Fédération et mise à disposition des adhérents des syndicats. Un abonnement spécial est prévu pour :

- . les étudiants –e-
- . les non podologues
- . les podologues exerçant à l'étranger

Le montant de l'abonnement est précisé dans la revue. Celui-ci est proposé par le/la trésorier /ère général -e- et approuvé par le Conseil d'Administration National.

Les retraités –e- qui ont été adhérents les 10 dernières années sans interruption avant leur départ à la retraite peuvent continuer à recevoir la revue gracieusement sur simple demande écrite à la FNP, demande à renouveler tous les 5 ans.

ADMINISTRATION

Article 4

La FNP est administrée par le Conseil d'Administration National.

Le Conseil d'Administration National représente l'ensemble des podologues du territoire métropolitain, de la Corse et des DOM-TOM adhérents à un syndicat régional affilié.

Les podologues établis à l'étranger peuvent adhérer à un syndicat régional pour être affiliés à la région de référence. Ils devront être titulaires d'un diplôme national équivalent au DE français. Toute demande fera l'objet d'une étude et d'une acceptation par le conseil d'administration régional concerné.

Le Conseil d'Administration National est solidairement responsable devant le Conseil National des Régions. Il assure la mise en œuvre de la politique fédérale dans le respect des options définies par le Conseil National des Régions.

Article 5

Pour être éligible au Conseil d'Administration National, il faut :

- . Exercer la profession de Pédicure-Podologue et cotiser au régime obligatoire de la CARPIMKO
- Etre membre du conseil d'administration d'un syndicat régional affilié à la FNP, être administrateur /trice régional –e- depuis 2 ans et à jour de cotisation, sauf cas particuliers.

La fonction de membre du Conseil d'Administration National cesse de plein droit en même temps que celle d'administrateur/trice régional –e-. Toutefois, cette cessation ne s'applique pas immédiatement à un membre du Conseil d'Administration National durant sa mandature s'il/elle n'est pas réélu –e- au niveau de son conseil régional. Il/elle pourra assurer sa fonction au sein du Conseil d'Administration National jusqu'à la prochaine élection prévue en Conseil National des Régions de manière à éviter une rupture de fonctionnement pouvant nuire aux intérêts de la FNP. Cette disposition ne s'applique pas en cas de sanction disciplinaire.

Tout –e- podologue remplissant les conditions d'éligibilité doit être présenté –e- par son syndicat régional. Des formulaires « propositions de candidature » sont adressés en temps utile par la Fédération. Tout formulaire non complètement rempli sera considéré comme nul.

Les membres du Conseil d'Administration National dont le mandat vient à échéance et qui désirent poursuivre leur mandat, doivent être à nouveau présenté-e-s par le conseil d'administration de leur syndicat régional. Leurs frais sont pris en charge par la FNP.

Les candidatures en séance pourront être acceptées dans la mesure où elles sont présentées sur le formulaire dédié à cet effet dûment rempli et signé par le CAR du syndicat concerné. Une interruption de séance permettra au Secrétaire Général et un administrateur du CAN de vérifier la validité de celles-ci du point de vue administratif pour les soumettre ou non au vote du CNR. En cas

d'absence du Secrétaire Général il sera désigné un autre administrateur pour le remplacer pour cette vérification.(cette disposition s'applique également pour l'article 13)

Sauf cas de force majeure les candidat-e-s doivent être présent-e-s à la séance du Conseil National des Régions qui procédera à l'élection. Les frais des candidat-e-s qui n'étaient pas administrateurs/trices fédéraux/ales sont à la charge de leur syndicat régional (transport, indemnités).

Chaque administrateur/trice doit signer une charte de confidentialité et ne pas divulguer ce qui a été délibéré en CAN avant la diffusion du Compte rendu.

Article 6

Les Pédiçures-Podologues ayant été sanctionné-e-s pour faute grave par le Conseil National de Discipline ne peuvent siéger au sein du Conseil d'Administration National pendant une durée de cinq (5) ans.

Article 7

1- Le/la Président –e-

- . représente la FNP devant les pouvoirs publics et dans les différents organismes professionnels
- . assure la représentation générale extérieure de la Fédération aux niveaux national et international
- . anime et coordonne les travaux de la Fédération
- . veille à l'exécution des décisions prises
- . préside les réunions du Conseil d'Administration National et du Conseil National des Régions et a la faculté de nommer des présidents de séance
- . arbitre les discussions et les désaccords qui peuvent se présenter au sein du Conseil d'Administration National
- . représente la FNP en justice tant en demande qu'en défense

Il/elle ne pourra renouveler son mandat qu'une seule fois.

Le/la Président-e- est seul-e- habilité-e- à donner délégation avec ordre de mission pour représenter la FNP.

2- Le/la Premier/ère Vice Président –e-

collabore directement avec le/la Président-e- et assure le rôle de Président-e- par intérim en cas d'indisponibilité du/de la Président-e-.

3- Les Vices Président-e-s

Il est prévu 3 Vice Président-e-s qui, chacun-e- se verra attribuer des compétences particulières, sur la base d'un ordre de mission.

En cas d'indisponibilité du/de la Président-e- et du/de la Premier/ière Vice Président-e-, un-e- des Vice Président-e-s assurera l'intérim de la FNP.

Un-e- des Vice Président-e-s sera en charge de seconder le secrétaire général et sera désigné-e- par ces dernier-e-s. En cas de carence, il sera procédé à un tirage au sort.

4- Le/la Secrétaire Général-e- secondé-e- par un des 3 Vice Président-e-s

. met en oeuvre les mesures décidées par le Conseil National des Régions et par le Conseil d'Administration National

- . est responsable de toute l'organisation opérationnelle de la Fédération
- . rédige l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration National et du Conseil National des Régions, et veille à l'envoi en temps utile des convocations
- . est responsable de tous les mouvements de correspondance, ainsi que de la bonne tenue des dossiers et des fichiers
- . coordonne le bon fonctionnement des divers organismes de direction
- . informe les adhérents des activités de la FNP
- . assure la communication
- . s'assure de disposer d'une liste à jour des coordonnées des administrateurs/trices des syndicats régionaux affiliés à la FNP, mise à disposition du secrétariat fédéral.

5- Le/la Trésorier/ère Général-e- est responsable de la gestion financière et comptable de la FNP

- . présente chaque année au Conseil National des Régions de printemps le bilan de l'année écoulée et au Conseil National des Régions d'automne le budget prévisionnel de l'année à venir
- . établit un rapport détaillé qu'il doit soumettre au Conseil National des Régions pour obtenir son quitus de gestion
- . propose au Conseil d'Administration National le montant de la quote part fédérale de l'année N+2 qui sera proposé ensuite au CNR d'automne pour acceptation
- . est chargé de toutes les opérations financières dans le cadre de la gestion courante
- . règle toutes les dépenses sur pièces justificatives
- . clôt les comptes de l'exercice fiscal au 31.12 de l'année concernée

Dans le cadre de sa mission, le trésorier général doit présenter à chaque conseil d'administration l'état de la trésorerie à travers les relevés bancaires mensuels détaillés des différents comptes avec explication et justification des opérations en cours. Le /la Trésorier -ère ne peut renouveler son mandat plus d'une fois.

Le collège des Présidents peut, à tout moment, vérifier les comptes à partir des pièces justificatives.

6- un-e- Trésorier/ère Général-e- Adjoint-e-

seconde le/la Trésorier/ère Général-e- dans les tâches qui lui sont déléguées par le/la Trésorier /ière Général -e-

7- Le/la Président-e- sortant -e-

Est membre du Conseil d'Administration National à titre consultatif durant l'année suivant la fin de son mandat. Sa présence n'étant pas obligatoire, il/elle peut être invité-e à siéger aux réunions de Conseil d'Administration National sur décision du/de la Président-e-.

8- Divers

Les fonctions exercées au Conseil d'Administration National de la FNP sont incompatibles avec les fonctions exercées au sein du Conseil National de l'Ordre des Pédiatres-Podologues.

Les membres du Conseil d'Administration National sortant doivent assurer la transmission de leur charge aux nouveaux membres élus pendant les 3 mois qui suivent l'élection.

Aucun responsable national ou régional ne peut, à titre individuel, engager la politique fédérale sans l'accord du Conseil d'Administration National ou du Conseil National des Régions. Le président de la Fédération doit prendre l'avis du Conseil d'Administration National pour toute décision engageant la politique fédérale. Cette décision devra figurer dans les procès verbaux des réunions du Conseil d'Administration National.

Chaque administrateur, à sa prise de fonction, signe la charte éthique des administrateurs selon annexe jointe.

Article 8

Le Conseil d'Administration National rend compte de son action à chaque Conseil National des Régions.

Lors d'une vacance en cours de mandat (démission, décès, révocation ou autre) d'un poste au sein du Conseil d'Administration National, il sera procédé à l'élection du/de la remplaçant-e- pour la fin du mandat au prochain Conseil National des Régions. Dans la mesure du possible, il sera procédé à la restitution intégrale des pièces et dossiers liés à la fonction occupée.

En cas de désaccord grave au sein du CAN, le collège des Président-e-s a la charge d'informer les Président-e-s de région de cet état de fait qui pourront organiser un Conseil National des Régions Extraordinaire.

En cas de destitution du Conseil d'Administration National, un Conseil National des Régions est convoqué dans les plus brefs délais aux fins de procéder à l'élection d'un nouveau CAN.

Dans l'attente de ces élections, le/la président-e-, le/la trésorier/ière et le/la secrétaire restent en fonction pour régler les affaires courantes sous le contrôle du Collège des Président-e-s .

Article 9

Le Collège des Président-e-s de région composé de 2 Président-e-s de région a notamment pour missions de vérifier que les décisions votées en Conseil National des Régions sont mises en œuvre, d'en suivre l'état d'avancement et de vérifier, le cas échéant, que la gestion des dépenses est conforme à la politique fédérale votée en Conseil National des Régions.

Les membres du Collège sont les représentants permanents de leurs pairs aux réunions du Conseil d'Administration National. Ils/elles font part au Conseil National des Région de l'état d'avancement de la politique fédérale votée en Conseil National des Régions,

. Ils/elles vérifient que les dépenses sont conformes à la politique fédérale votée en Conseil National des Régions et communiquent leur rapport lors du Conseil National des Régions qui suit la demande.

. Ils/elles assistent aux réunions du Conseil National d'Administration où ils/elles ont voix consultative. Ils/elles concourent par leur présence à une plus grande transparence des activités du Conseil d'Administration National.

. ils/elles sont élus pour une durée de deux ans renouvelable une fois consécutivement. Le renouvellement des deux membres du Collège des Présidents se fait en alternance par moitié afin d'assurer une continuité dans le suivi des dossiers.

Les membres du Collège des Président-e-s doivent signer une charte de confidentialité et ne pas divulguer ce qui a été délibéré avant la parution du compte rendu.

Article 10

Les élections ont lieu lors du Conseil National des Régions du printemps en deux temps :

. il est d'abord procédé à l'élection des 8 membres du Conseil d'Administration National élus pour 4 ans,

. puis il est procédé à l'élection des président-e-s de région qui constituent le collège des Président-e-s de région, conformément à l'article précédent.

Lors de chaque Conseil National des Régions de printemps, il sera procédé à l'élection d'un-e président-e- de région.

Article 11

Lors des réunions du Conseil d'Administration National, les frais (comprenant transport, déjeuner et hôtel le cas échéant) des administrateurs/trices, du/de la président-e- sortant-e-, des deux président-e-s de région, des personnes cooptées ou appelées à faire partie d'un groupe de travail ad-hoc et des administrateurs/trices non réélu-e-s qui assureront la continuité pendant les 3 mois qui suivent l'élection sont pris-es- en charge par la Fédération en fonction du barème en cours proposé par le/la trésorier/ère général-e-, accepté par le Conseil d'Administration National et entériné par le Conseil National des Régions.

Il est alloué à chaque membre du Conseil d'Administration National une indemnité pour perte d'honoraires les jours ouvrables. Le montant de cette indemnité est proposé par le/la trésorier/ière général-e-, accepté par le Conseil d'Administration National et voté par le Conseil National des Régions.

Ces frais seront réglés, dans le respect des délais impartis sur la note de frais, aux membres ayant participé à la totalité des débats prévus à l'ordre du jour, sauf contrainte impérieuse d'horaire de retour en fonction du mode de transport. Ces règles s'appliquent aux membres du Conseil d'Administration National, du Conseil National des Régions. et des groupes de travail ad hoc.

Les professionnel-les- élu-e-s pour représenter la FNP dans les instances nationales, européennes et internationales doivent fournir au Conseil d'Administration National, dans un délai de dix (10) jours, un compte rendu, même succinct, de leur mission pour une bonne information des administrateurs. Cela s'applique également à tout membre missionné par la FNP. En l'absence de compte rendu, aucune indemnité ni remboursement de frais ne sera effectué

CONSEIL NATIONAL DES REGIONS

Article 12

La Fédération Nationale des Podologues est composée de syndicats régionaux ou interrégionaux.

Les président-e-s de ces syndicats régionaux ou leur représentant mandaté ou représenté forment le Conseil National des Régions. Le/la représentant-e- régional-e- doit être mandaté-e- par son Conseil d'Administration ou représenté-e- par un syndicat régional affilié à la FNP à jour de quote part et être à jour lui-même de sa quote part.

Article 13

Lors des réunions du Conseil National des Régions prennent part au vote tou-te-s les président-e-s de région ou leur représentant-e mandaté-e, ou représenté-e-s par un pouvoir. Le mandataire doit être muni d'un pouvoir obligatoirement signé par deux (2) administrateurs/trices régionaux/ales autres que lui-même/elle-même qui se seront réunis en conseil d'administration régional.

Dans la mesure du possible, le pouvoir sera adressé par tout moyen au moins 5 jours avant la date de la réunion mais il pourra aussi être remis en début de séance. Le/la Secrétaire général-e- et un membre du CAN vérifieront la conformité du document soumis.

Les décisions sont prises à main levée sauf pour les élections ou toute demande expresse d'un membre du CNR.

Le mandataire est investi des pouvoirs les plus étendus pour débattre, statuer et voter sur tous les points de l'ordre du jour ou qui viendraient à être abordés en cours de réunion. Il peut être accompagné d'un-e administrateur/trice de son organisme régional, mandaté-e par celui-ci mais avec simple voix consultative. Les associations d'étudiants ou de retraités podologues peuvent être invités à titre d'observateurs sans droit de vote.

En cas d'égalité des voix, il sera nommé au début de chaque Conseil National des Régions une région dite « à voix prépondérante ». La première fois, la région sera tirée au sort. Pour le Conseil National des Régions suivant, ce sera la région qui suit par ordre alphabétique (exemple tirage au sort de la région centre, le Conseil National des Régions suivant, la région dite à voix prépondérante sera la région Champagne Ardennes et ainsi de suite).

Article 14

En cas de dysfonctionnement ou d'inexistence d'un Conseil d'Administration et/ou d'un Bureau d'un syndicat régional n'entraînant pas sa dissolution, les intérêts syndicaux et scientifiques de ces adhérents pourront être assurés par la FNP jusqu'à la reprise normale de l'activité du syndicat régional. Cette décision devra être confirmée en Assemblée Générale Extraordinaire du syndicat régional spécialement convoquée à cet effet et une convention sera signée entre le syndicat régional et la FNP fixant les règles de cette prise en charge momentanée. La FNP ne fera appel auprès des adhérents de ce syndicat que de la quote-part nationale.

Article 15

Peuvent être invitées au Conseil National des Régions, à titre consultatif, des personnalités non podologues dont la compétence peut apporter une valeur ajoutée dans le traitement d'un dossier.

Article 16

Un-e adhérent-e peut être invité-e par un des membres du Conseil d'Administration National, avec l'accord des autres membres obtenu à la majorité simple, pour présenter un sujet précis.

Un-e adhérent-e peut demander à s'exprimer au sein d'un Conseil d'Administration National ou d'un Conseil National des Régions.

Article 17

Outre les réunions ordinaires fixées par les statuts, le Conseil d'Administration National et le Conseil National des Régions peuvent se réunir aussi souvent que l'exige la situation, sur convocation :

- . du/de la président-e
- . des 2/3 du Conseil National des Régions
- . des 2/3 du Conseil d'Administration National

La veille des Conseils Nationaux des Régions, le Conseil d'Administration National et les président-e-s de région peuvent se réunir en séminaire pour faire le point sur les actions menées dans l'année,

discuter des perspectives et définir les orientations politiques à poursuivre qui seront proposées au vote du Conseil National des Régions.

Article 18

Le conseil national des régions (CNR) a pour objet :

- . de définir la politique fédérale et de la voter pour l'année à venir
- . de ratifier ou non les décisions du Conseil d'Administration National en particulier celles concernant les budgets
- . d'entendre le rapport financier du trésorier général et du commissaire aux comptes et de prendre toutes les décisions en conséquence dans les limites de l'ordre du jour

La session de printemps a plus précisément pour objet :

- . d'étudier et de discuter le compte d'exploitation et le bilan de l'année N-1 présentés et commentés par le trésorier
- . d'étudier et discuter le rapport financier du trésorier
- . d'étudier le rapport circonstancié du commissaire aux comptes
- . de voter le quitus du trésorier
- . de procéder aux élections des membres du Conseil d'Administration National
- . de procéder à la composition du Conseil de Discipline.
- . de procéder à l'élection du médiateur et de son suppléant

La session d'automne a plus précisément pour objet :

- . de faire le bilan de l'année écoulée et de voter la politique fédérale (au niveau administratif, social, scientifique) pour l'année à venir
- . d'étudier et de voter le budget prévisionnel de l'année N+1 présenté par le trésorier
- . de fixer le montant de la quote part des syndicats affiliés de l'année N +2.

Article 19

Le/la médiateur/trice intervient dans tout litige syndical entre adhérents à la FNP (entre adhérent et la FNP, entre deux régions, entre une région et la FNP) afin de procéder à une médiation avant saisine du Conseil National de Discipline ou toute autre procédure judiciaire.

Il/elle convoque les parties par lettre recommandée avec accusé de réception et entend les parties fondées sur le principe du contradictoire.

Une fois sa médiation terminée, il/elle rédige un rapport dont les conclusions sont portées à la connaissance des parties et du Conseil d'Administration National de la FNP.

Article 20

Le Conseil National de Discipline a la mission de statuer sur l'attitude d'un-e adhérent-e ou d'un syndicat régional, qui, par ses paroles ou ses actes, aurait porté atteinte ou préjudice à la Fédération Nationale des Podologues ou ne se serait pas conformé aux décisions fédérales.

Le Conseil National de Discipline est composé au minimum de 3 et au maximum de 5 adhérents issus des syndicats régionaux, tirés au sort en Conseil National des Régions. Chaque syndicat régional propose un seul nom. Sont choisis également deux membres suppléants dans les mêmes conditions pour pourvoir à l'absence de l'un des membres titulaires. Le/la médiateur/trice ne peut pas être membre de ce conseil. Le/la Président-e ou un membre du Conseil d'Administration National peut, à la demande du Conseil National de Discipline, être présent-e aux différentes réunions mais avec une

voix consultative. Nommés pour une durée de trois (3) ans, leur mandat peut être renouvelable deux fois.

Le/la président-e du Conseil National de Discipline est choisi-e parmi les membres eux-mêmes. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Le Conseil National de Discipline se réunit dans les trente (30) jours de sa saisie effectuée par le président ou le/la secrétaire par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au/à la président-e du Conseil National de Discipline. Il statue valablement si trois membres titulaires ou suppléants sont présents.

Dans tous les cas où le Conseil National de Discipline aurait vocation à être saisi, ce recours sera obligatoirement précédé d'une procédure de médiation dont la durée ne pourra excéder quarante (40) jours. Le Conseil National de Discipline doit prendre connaissance du rapport de médiation qui aura été adressé par le médiateur au président du Conseil National de Discipline et ensuite entendre la ou les personnes en cause qui pourront se faire assister chacune d'une personne de leur choix.

Le Conseil National de Discipline pourra proposer, à la majorité absolue, soit un non-lieu, soit un avertissement, soit un blâme, soit une exclusion temporaire ou permanente de la FNP. Cette décision sera soumise pour ratification au plus proche Conseil National des Régions suivant la date de la décision.

Article 21

Un exemplaire du présent règlement intérieur doit être remis à chaque membre du Conseil d'Administration National, à chaque représentant des syndicats régionaux.

Ce document est publié sur le site internet de la FNP ainsi que tout changement ou modification.

Voir en annexe la charte éthique des administrateurs de la FNP

Fait à Paris,

Le 18 Novembre 2017

Bruno SALOMON,
Secrétaire Général.

Serge COIMBRA,
Président FNP.

ANNEXE FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT INTERIEUR

CHARTRE ETHIQUE DES ADMINISTRATEURS DE LA FNP

La FNP, en vue d'un fonctionnement harmonieux, a souhaité consigner les règles fondamentales d'éthique nécessaires au bon accomplissement des missions de chacun des membres du CAN.

Article 1 :

Chaque membre du CAN s'engage par écrit et solennellement dès son élection à se soumettre à l'ensemble des dispositions de la présente charte, des statuts et du règlement intérieur de la FNP.

Article 2 :

Chaque membre du CAN exerce son mandat dans le respect des principes de dignité, de désintéressement, d'indépendance et de loyauté.

Article 3 :

Chaque membre s'engage à respecter tant par ses actions que par ses propos les autres membres du CAN.

Article 4 :

Chaque membre s'engage à respecter l'obligation de confidentialité des propos et des informations échangés lors du CAN.

Article 5 :

A la fin d'un mandat, chaque membre du CAN, s'il est maintenu dans ses fonctions de représentant de la FNP auprès d'autres instances ou organismes, s'engage à toujours défendre les intérêts de la FNP et d'en rendre compte auprès du CAN.

Article 6 :

Chaque membre s'engage à respecter les règles d'intégrité et d'honnêteté que ce soit pendant ou après sa fin de mandat.

Article 7 :

Les manquements répétés à l'un de ces engagements par un membre du CAN est susceptible d'être considéré comme incompatibles avec l'exercice de son mandat.

Dans ce cas, le CAN pourra notamment :

- Rappeler solennellement le membre à ses obligations,
- En cas de récidive, le CAN et à la demande de la moitié de ses membres pourra saisir le Conseil National de Discipline contre l'administrateur qui n'aura pas respecté ses engagements.

Article 8 :

Tout administrateur élu devra signer cette CHARTRE ETHIQUE.